



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation  
de deux carrières de matériaux alluvionnaires  
à ENNERY et ARGANCY (57)  
de la société SABLIERES DIER**

n°MRAe 2019APGE40

Nom du pétitionnaire :	SABLIERES DIER
Commune(s) :	ENNERY et ARGANCY
Département(s) :	Moselle
Objet de la demande :	Demande d'autorisation d'exploiter deux carrières de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	27/03/19

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation de deux carrières alluvionnaires à Ennery et Argancy (57) portés par la société SABLIERES DIER, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle le 27 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Moselle ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'Environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale

## **A – Synthèse de l'avis**

La société SABLIERES DIER sollicite l'autorisation d'exploiter 2 carrières de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes d'Ennery et d'Argancy pour une durée de 8 ans (remise en état comprise). Le réaménagement des sites se fera sous la forme d'un plan d'eau pour Ennery et par comblement par des déchets inertes du BTP pour Argancy.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- le sol et le sous-sol en lien avec les eaux souterraines et superficielles ;
- les milieux naturels.

Par rapport à ces enjeux, le dossier présente un traitement et une analyse satisfaisants de l'état initial et des impacts du projet.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact soit constituée de nombreuses copies des études jointes en annexe sans réelle appropriation de leurs analyses et conclusions.

Les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts du projet sont proportionnées aux enjeux et impacts, à condition de renforcer les contrôles internes et externes sur l'admission des déchets et leur impact.

Le contenu des différents éléments fournis par la société Sablières DIER paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

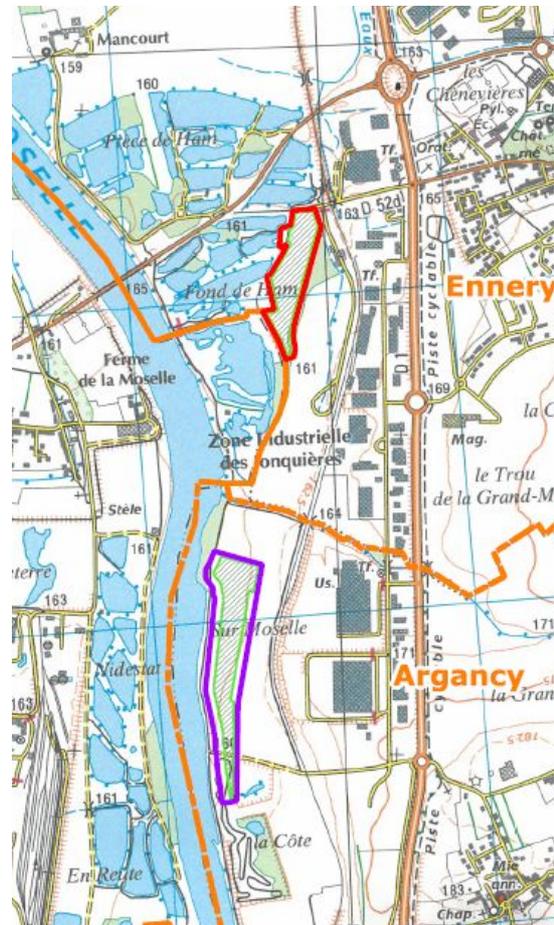
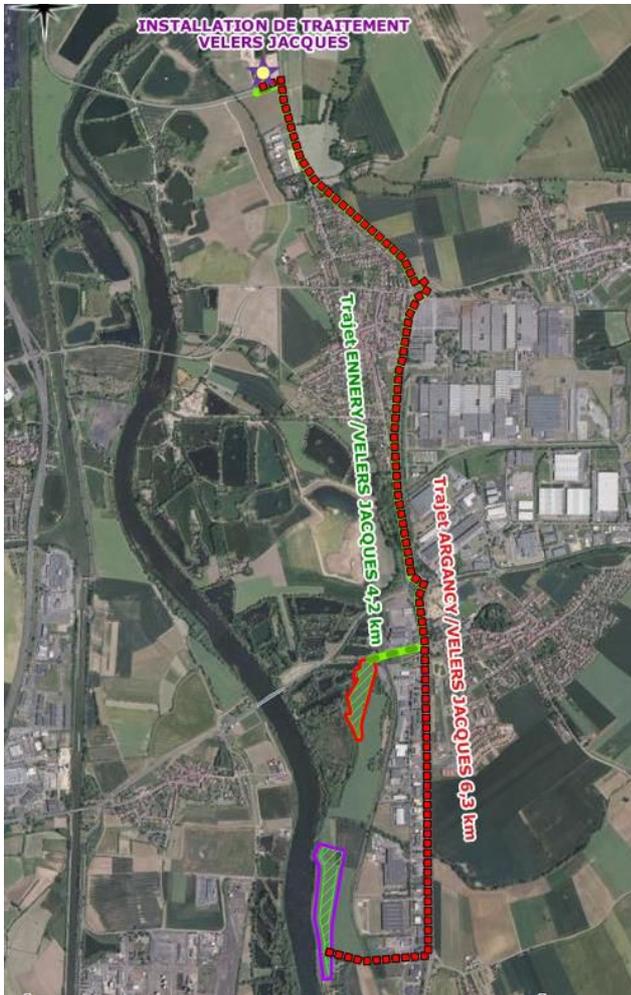
**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :**

- **préciser le dispositif de rabattement de nappe (y compris la décantation) et les conditions hydrologiques qui justifieraient leur mise en œuvre ;**
- **préciser les contrôles qu'il prévoit de mettre en œuvre pour l'acceptation des déchets nécessaires au remblaiement de la carrière ainsi que leur traçabilité et la localisation des dépôts au sein du remblai ;**
- **compléter son dossier par une proposition de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de son site tenant compte des variations saisonnières des écoulements des eaux et de la sensibilité de la nappe alluviale ;**
- **indiquer les mesures à mettre en œuvre pour que la végétation reconquière l'emprise de la carrière d'Argancy à l'issue de la remise en état.**

## B – Avis détaillé

### 1. Présentation générale du projet

La société Sablières DIER sollicite l'autorisation d'exploiter 2 carrières de matériaux alluvionnaires pendant 8 ans (dont 1 année pour la finalisation du réaménagement) sur le territoire des communes d'Ennery et d'Argancy.



Les 2 carrières seront exploitées sur 2 sites localisés sur les cartes ci-dessus :

- Route Départementale n°52D à Ennery (encadré rouge) au lieu-dit Fond de Ham ;
- Chemin d'exploitation à Argancy (encadré violet) au lieu-dit Sur Moselle.

Les terrains couvrent une superficie totale d'un peu plus de 12 ha :

- environ 4 ha, dont près de 3 ha d'extraction pour le site d'Ennery ;
- presque 8 ha, dont un peu plus de 4,1 ha d'extraction pour le site d'Argancy.

Les matériaux seront extraits en eau (niveau de l'eau moyen à moins de 2 m sous le terrain naturel) et mis en tas sur le bord de la fouille à l'aide d'une pelle mécanique. Un pompage de rabattement sera réalisé dans une fosse adjacente à la zone d'exploitation avec au besoin, une opération de décantation des eaux avant rejet dans la Moselle pour le site d'Argancy et dans le ruisseau des Vieilles eaux pour le site d'Ennery.

L'Autorité environnementale regrette que les conditions de mise en œuvre d'un rabattement de la nappe ne soient pas indiquées et que le dispositif de décantation ne soit pas détaillé. **Elle recommande à l'exploitant de préciser les conditions qui rendront nécessaires un rabattement de nappe, les caractéristiques de la fosse de pompage et du dispositif de décantation, ainsi que les normes de qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.**

Les matériaux extraits par la pelle sont ensuite repris par des tombereaux puis chargés dans des camions pour être acheminés principalement vers l'installation de traitement de Velers Jacques (groupe Dier) et située à Ay-sur-Moselle, à 4 km du site d'Ennery et 7 du site d'Argancy.

**L'Autorité environnementale** regrette que les installations de traitement autres que celle de Velers Jacques n'aient pas été précisées<sup>2</sup> et **recommande à l'exploitant d'indiquer les proportions de matériaux acheminés vers ces autres installations de traitement ainsi que les distances à parcourir entre ces installations et les carrières.**

La hauteur moyenne du gisement sur les 2 sites est d'environ 2,50 m, soit un volume total estimé de 175 000 m<sup>3</sup> représentant un tonnage à extraire de 315 000 tonnes au total (135 000 tonnes pour Ennery et 180 000 pour Argancy). La production moyenne sur 8 ans est de 50 000 tonnes par an. Le demandeur sollicite une production maximale annuelle cumulée sur les 2 sites de 75 000 tonnes.

Le réaménagement des 2 sites de la carrière consiste à :

- laisser en plan d'eau le site d'Ennery ;
- rétablir un usage agricole sur le site d'Argancy en remblayant jusqu'à la cote initiale avec les stériles d'exploitation, des déchets inertes et la terre végétale stockée dans l'attente de ce réaménagement.

La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation (voir p.12).

L'accès aux 2 sites se fera à partir de l'axe principal constitué par les routes départementales RD1 et RD52.

L'extraction de ces matériaux alluvionnaires est destinée à répondre aux besoins des marchés locaux du BTP. Les granulats issus des carrières alluvionnaires du secteur, déjà exploitées par la société SABLIERES DIER, présentent des qualités optimales pour la fabrication du béton hydraulique (BPE, négoce et bétons préfabriqués).

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité ou la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ennery, document d'urbanisme opposable au moment du dépôt du dossier ; s'agissant de la compatibilité du projet avec le PLU de la commune d'Argancy approuvé le 26 janvier 2018, une mise en révision a été initiée afin de faire évoluer le tracé de l'enveloppe de la zone NCi de sorte que l'intégralité du périmètre ICPE y soit inclus ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ;
- le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle (SDC 57) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine (SRCE) adopté le 20 novembre 2015 ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Moselle, aléa inondation (PPRNI), approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2006, les terrains du projet étant situés en zone rouge

---

<sup>2</sup> Dans le dossier, il est indiqué seulement que les matériaux sont envoyés « vers les installations de traitement extérieures comme celle de Velers Jacques » ; pour cette dernière il est juste précisé qu'elle est implantée à Ay sur Moselle au lieu-dit Le Sablon.

L'une des orientations du SDC 57 concernant les ressources alluvionnaires est la localisation préférentielle des extractions en aval de Thionville. Il suggère de « terminer les exploitations actuelles » à l'amont de Thionville « et de les intégrer dans un réaménagement global et diversifié »<sup>3</sup>.

Ce schéma a également pour objectif la réduction de la production de granulats alluvionnaires : l'exploitant ne précise pas en quoi son projet s'intègre dans cette dynamique de substitution.

L'Autorité environnementale note que le dossier tel que présenté ne justifie pas complètement du respect des orientations prioritaires du schéma départemental des carrières. Elle regrette que le dossier ne mette pas en exergue l'adéquation des besoins aux ressources autorisées, reprenant l'effort de réduction fixé par le SDC.

***L'Autorité environnementale recommande à l'inspection des installations classées d'être vigilante sur la vérification de cette orientation.***

***Elle recommande à l'exploitant de s'assurer de la cohérence de ses sites d'exploitation avec les orientations et objectifs des plans et schémas dont le SRADDET<sup>4</sup>, le futur schéma régional des carrières, ainsi que du plan régional de prévention et de gestion des déchets en particulier concernant les enjeux relatifs à l'artificialisation des sols, la préservation des paysages et l'utilisation de déchets pour le remblaiement de carrière.***

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

Le dossier présente dans l'étude d'impact les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site (besoins en granulats, contexte géologique favorable, proximité du marché, raisons économiques...).

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de carrières déjà menée dans le secteur et s'appuie sur les outils industriels existants de traitement et tri des matériaux extraits situés à proximité immédiate des 2 sites d'extraction. De même, selon le dossier, la remise en état est cohérente avec le paysage actuel de prairies et plans d'eau et concilie les activités de loisirs et le besoin de conservation de surfaces agricoles.

L'implantation de ce nouveau projet, situé en amont de Thionville, a été justifiée par le pétitionnaire, notamment par la proximité de marchés locaux, mais également par la qualité exceptionnelle du gisement. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur cette justification : une implantation au sud de Thionville ne rapproche pas vraiment des marchés et la qualité du gisement a du être prise en considération par le schéma des carrières.

Des solutions alternatives ont été étudiées et, selon le dossier, ce site d'exploitation rassemble les meilleures dispositions en matière d'accès à la ressource, d'économie du projet et de préservation de l'environnement et du patrimoine. L'Autorité environnementale regrette que l'étude de solutions alternatives n'ait pas porté sur l'impact de ce projet en matière de gestion raisonnée des ressources alluvionnaires et son intégration dans l'économie circulaire des matériaux de construction. Elle s'est interrogée également sur les raisons pour lesquelles la solution de transport par voie d'eau n'a pas été étudiée. ***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser comment est prise en compte l'objectif de substitution des alluvions par d'autres matériaux en particulier recyclés et de justifier pourquoi le transport par voie d'eau a été écarté.***

---

3 Notions évoquées dans le Schéma des Carrières de Moselle

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

#### **3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches (à plus de 17 km des sites).

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, des gestionnaires des infrastructures et des communes, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- le sol, le sous-sol et les eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- rejets atmosphériques et impact sanitaire : l'extraction des matériaux est réalisée « en eau », ce qui évite l'envol de poussières minérales ; il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate des sites d'extraction ;
- paysage : les sites d'extraction sont situés en bordure de la Moselle dans des secteurs présentant déjà de nombreuses carrières et plans d'eau résultant de l'exploitation de carrières. L'extraction se fait par ailleurs en décaissant d'au plus 3 mètres le sol et sans construction de bâtiments, ce qui limite fortement la visibilité des sites par les riverains.
- nuisances de voisinage, dont le bruit : les sites d'extraction sont éloignés des habitations (150 m pour Ennery et 690 pour Argancy) ; concernant le trafic routier, l'exploitant indique que la contribution au trafic entre les sites d'extraction et le site de traitement des matériaux sera faible (50 poids lourds par jour maximum, soit 0,33 % du trafic sur la RD1) ; il indique cependant par ailleurs que les matériaux pourront être traités sur d'autres installations que celle implantée à Ay-sur-Moselle sans caractériser le trafic induit en termes de distance, de nombre de véhicules et de proximité des riverains ;

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier en précisant le trafic généré pour tous les sites d'expédition des matériaux traités.***

Enfin, l'Autorité environnementale regrette que le dossier ne s'appuie pas sur les connaissances acquises par la société DIER lors de l'exploitation de ses autres carrières dans le secteur.

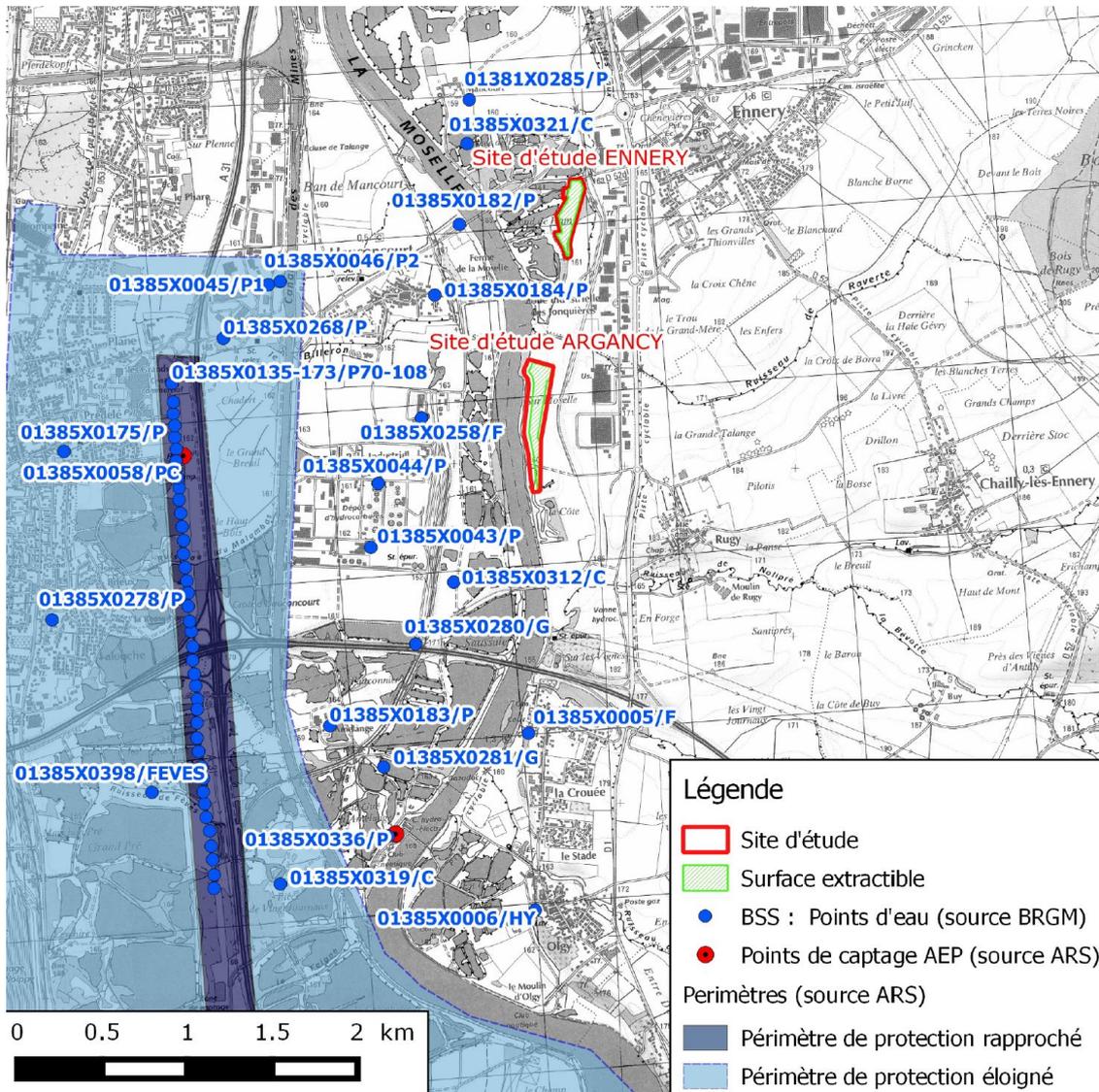
#### **3.2 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)**

Les alluvions exploitées sont baignées par la nappe alluviale de la Moselle. Compte tenu de l'interdépendance forte des milieux sols, sous-Sols, eaux superficielles et souterraines, les impacts du projet sur ces milieux font l'objet d'une analyse commune par l'Ae.

- **Sols, sous-sol et eaux**

Le projet consiste à exploiter les alluvions sablo-graveleuses récentes de la plaine alluviale de la Moselle sur une épaisseur comprise entre 2,45 (site d'Argancy) et 2,54 m (site d'Ennery) après décapage de la terre végétale et des stériles (matériaux sablo-limoneux). Les parcelles du projet sont aujourd'hui des terrains agricoles et sont situées dans le lit majeur de la Moselle.

Il s'agit d'alluvions récentes de la Moselle. La nappe est exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour l'agglomération messine. Cependant, l'emprise sollicitée des 2 sites d'extraction ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

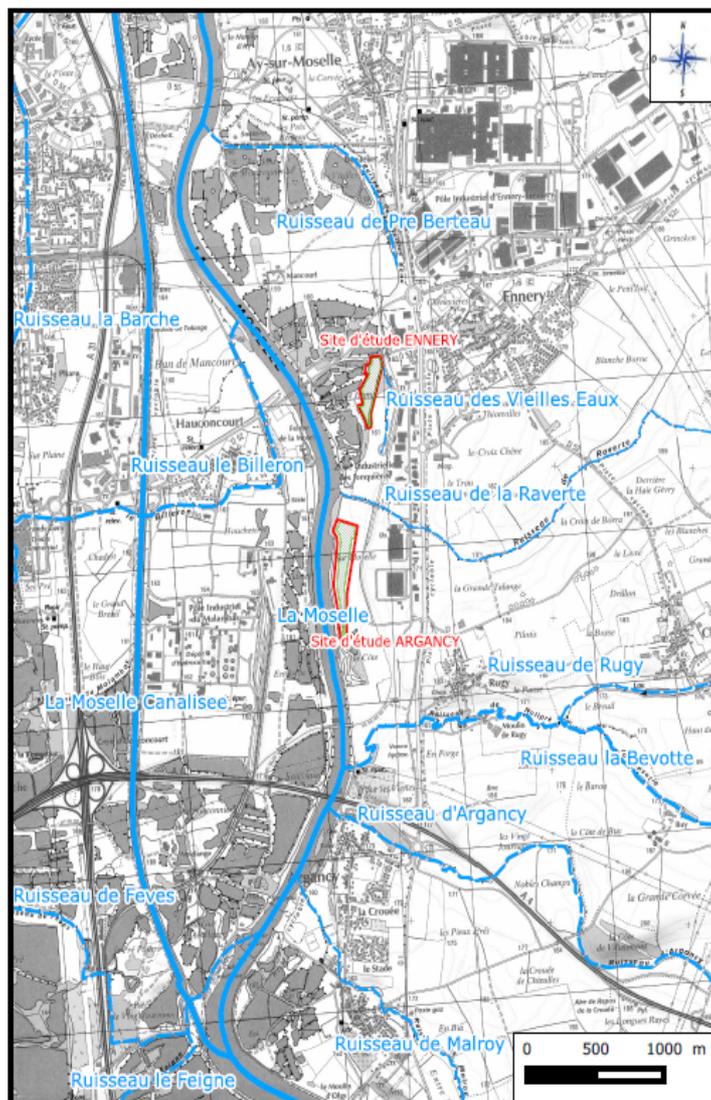


Au niveau hydrographique, les carrières projetées sont entourées par :

- la Moselle, à 280 m à l'ouest du site d'Ennery et à 20 m à l'ouest du site d'Argancy ;
- le ruisseau des Vieilles Eaux au droit du site d'Ennery (10 m à l'est de la zone d'extraction et 510 m au nord-est du site d'Argancy) ;
- le ruisseau de la Raverte, à 460 m au sud du site d'Ennery et à 170 au nord du site d'Argancy.

Le projet se situe :

- en dehors de l'espace de mobilité de la Moselle pour le site d'Ennery mais en proximité directe de l'espace de mobilité minimale de la Moselle pour le site d'Argancy ;
- dans un secteur exposé à des risques d'inondation (zone rouge du PPR inondation).



Les impacts peuvent être :

- une pollution des sols liée à la circulation des engins et à leur ravitaillement, et au stockage de produits sur site ;
- une pollution des eaux superficielles (ruisseau pour la carrière d'Ennery et Moselle pour la carrière d'Argancy) en cas de nécessité de procéder à des pompages de rabattement, ce qui conduirait l'exploitant à rejeter l'eau pompée, dans les cours d'eau Ruisseau des Vieilles Eaux ou Moselle ;
- une déstabilisation des terrains à proximité des berges des carrières pendant l'exploitation et avant remise en état ;
- une modification de la qualité des sols et de leurs propriétés du fait du remblayage par des déchets inertes, spécifiquement pour la carrière d'Argancy ;
- à l'ouverture d'un plan d'eau (rabattement/rehaussement du niveau de la nappe en amont et en aval du plan d'eau) ;
- des modifications de la circulation des eaux souterraines à l'issue du remblaiement de la carrière d'Argancy.

Une étude hydrogéologique et hydraulique met en évidence que le projet n'a pas d'incidence sur les conditions d'écoulement et de stockage des crues tant en phase d'exploitation qu'après remise en état des sites. Malgré l'éloignement de la carrière d'Ennery du lit mineur et du recul de 50 m de la Moselle pour Argancy.

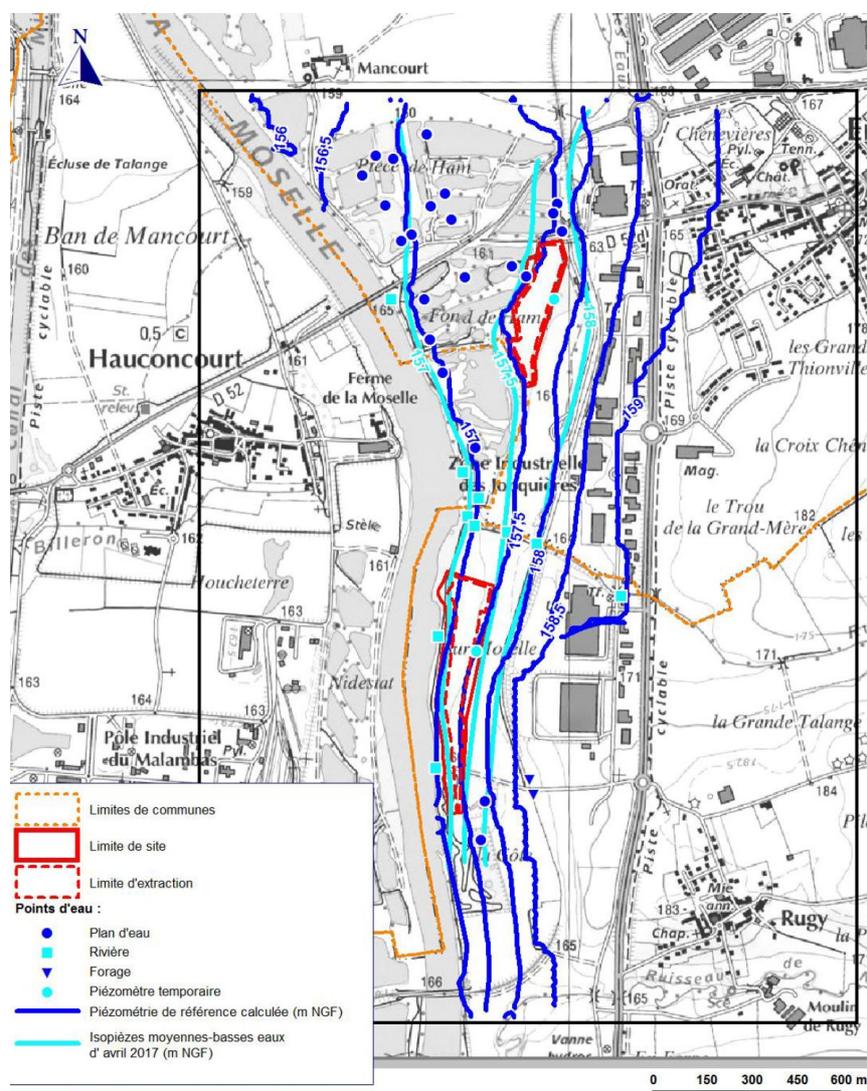
Des mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts dont :

- l'entretien des engins et autres véhicules en dehors de la carrière et le stockage des produits polluants dans des contenants fermés, sur rétention et à l'abri des intempéries ;
- le réaménagement coordonné à l'exploitation avec talutage des berges ;
- le contrôle des déchets nécessaires au remblaiement de la carrière d'Argancy.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser les contrôles qu'il mettra en œuvre pour l'acceptation des déchets nécessaires au remblaiement de la carrière et de préciser leur traçabilité et la localisation des dépôts au sein du remblai.**

**Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet pour ses prescriptions de renforcer les dispositions relatives à l'acceptation des déchets et à leur traçabilité.**

Des contrôles piézomètres et de qualité des eaux souterraines sont prévus semestriellement jusqu'à la remise en état du site.



**L'Autorité environnementale** regrette qu'aucun contrôle de la qualité des eaux superficielles ne soit prévu et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier en précisant son dispositif de décantation, les caractéristiques des eaux impliquant un traitement et les performances de traitement à atteindre au regard de la qualité des eaux du milieu naturel.**

L'Autorité environnementale note que les contrôles de la qualité des eaux souterraines ne sont prévus par l'exploitant que jusqu'à la remise en état du site alors que des déchets (inertes) seront utilisés pour le remblaiement de la carrière.

***Elle recommande par conséquent à l'exploitant de compléter son dossier par une proposition de poursuite, après remise en état, de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de son site et au sein des déchets immergés et de justifier la pertinence du réseau piézométrique envisagé y compris en période de hautes eaux.***

Compte tenu du mode d'exploitation et des mesures prévues, l'exploitant a conclu à l'absence d'impact significatif de son exploitation pour les 2 sites.

Enfin, bien que l'exploitant se soit assuré de l'absence d'impact de ses projets sur le fuseau de mobilité de la Moselle et de la stabilité des berges pour le plan d'eau découlant de l'exploitant du site d'Ennery, l'Autorité environnementale note que le projet de 2 carrières supplémentaires contribue à aggraver le mitage du lit majeur de la Moselle.

Compte tenu du nombre de gravières dans le lit majeur de la Moselle à l'aval de Metz, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le mitage progressif du lit majeur provoqué par les gravières. L'exploitation des carrières pourrait avoir des conséquences sur la stabilité et la vitesse des écoulements, le fuseau de mobilité, la stabilité des berges, notamment en période de crues.

***L'Autorité environnementale recommande aux services de l'État de faire engager des expertises permettant de mesurer et réduire les risques de fragilisation des berges et d'en déduire d'éventuelles prescriptions aux exploitants de carrières en lit majeur et les mesures de compensation qui pourraient leur être imposées.***

L'étude pourrait être menée dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des carrières.

- **Milieus naturels et biodiversité**

Les terrains concernés par la demande sont situés en dehors de toute zone protégée pour la biodiversité, y compris les trames verte et bleue.

Les relevés floristiques et faunistiques réalisés entre novembre 2016 et août 2017 ont permis de constater :

- l'absence d'espèce végétale protégée au sein de l'emprise des 2 sites ;
- la présence, en périphérie du site d'Argancy, de Guimauve officinale et de Fumeterre de Vaillant, espèces patrimoniales assez rares en Lorraine ;
- la présence, sur le site d'Ennery, de 3 espèces d'oiseaux nicheurs (Bruant jaune, Chardonnet élégant et Pouillot fitis) occupant les haies situées en périphérie (effectifs faibles) et la présence possible d'espèces nichant au sol y compris dans les zones actuellement cultivées et qui seront exploitées (Alouette des champs et Bruant Proyer) ;
- la présence possible de 2 espèces d'oiseaux nichant au sol sur le site d'Argancy (Tarier pâtre et Bruant proyer) ;
- la présence du Lézard des murailles en périphérie proche du site d'Argancy ;
- la présence de chiroptères (chauves-souris) dont l'aire de chasse comprend les 2 sites.

Par ailleurs, une espèce invasive (Solidare glabre) a été recensée sur et en périphérie immédiate du site d'Ennery et 2 (Erable negondo et Renouée du Japon) l'ont été sur le site d'Argancy.

Le projet implique la disparition d'habitats dont l'intérêt écologique est cependant faible à très faible (terres agricoles avec cultures intensément cultivées).

L'exploitation de la carrière engendrera l'apparition d'un habitat favorable à la Grenouille commune au sein du plan d'eau du site d'Ennery.

Des mesures correctives et de suivi sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts :

- l'exploitation par tranche phasée et le réaménagement coordonné de chaque site ;
- la réalisation des travaux de terrassement entre septembre et fin mars (préservant les cycles de vie de la faune et de la flore) ;
- sur le site d'Ennery, la préservation des haies périphériques et la circulation des engins évitée au maximum en bordure de haies ;
- l'intervention d'un écologue sur le site d'Argancy permettant d'identifier la présence d'amphibiens au sein du plan d'eau et de prendre les mesures nécessaires avant comblement préalable au réaménagement ;
- la limitation d'apport de terres extérieures susceptibles d'engendrer une contamination des sites par des espèces invasives, la limitation des zones nues et l'absence de compostage ou de gyro-broyage des déchets verts issus de ces espèces ;
- l'adaptation de l'éclairage afin de diminuer l'impact de la pollution lumineuse.

**L'Autorité environnementale** note l'engagement de l'exploitant à surveiller l'apparition d'espèces invasives au cours de l'exploitation ou après remise en état et **recommande à l'exploitant de prévoir les mesures d'éradication en cas d'implantation d'une espèce invasive.**



Bruant jaune



Guimauve officinale

- **Remise en état**

La remise en état du site d'Argancy vise à redonner au site un usage agricole (prairie de fauche extensive) en évacuant tous les équipements (engins notamment), en remblayant en totalité la carrière jusqu'au niveau du terrain naturel actuel

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le choix de combler les vides d'extraction par des déchets inertes alors que les sites sont en nappe alluviale de la Moselle et que cette configuration hydrogéologique ne permettrait pas d'envisager une installation de stockage de déchets.

Après remblaiement, l'exploitant prévoit de régaler la terre végétale.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre à la végétation de reconquérir l'emprise de la carrière à l'issue du régilage de la terre végétale.**



**Schéma de réaménagement du site d'Argancy**

Le site d'Ennery conservera un plan d'eau, en accord avec les volontés locales, afin de permettre une activité de loisirs (promenade, découverte de la faune et de la flore, pêche...).

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser dans son dossier**

- les modalités d'aménagement du plan d'eau et les mesures visant à s'assurer qu'aucune pollution ne puisse survenir et affecter la qualité de l'eau de la nappe ;
- l'entité qui le gèrera après l'abandon et en sera responsable au titre de la police de l'eau.



**Schéma de réaménagement du site d'Ennery**

- **Garanties financières**

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les montants proposés pour la phase 1 (de la date de début d'extraction à 5 ans) pour un montant de 142 k€ TTC et pour la phase 2 (de la 6<sup>e</sup> année à la 8<sup>e</sup> année) pour un montant de 1632 k€ TTC. Ces montants paraissent satisfaisants.

#### **4. Étude de dangers**

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les effets sont habituels pour ce type de projet de carrière alluvionnaire et restent dans l'enceinte du site. Les enjeux environnementaux majeurs du projet ont été bien identifiés et les mesures prévues pour prévenir les atteintes aux milieux sont adaptées.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les enjeux, les thématiques et les conclusions.

METZ, le 15 mai 2019

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

